

Arrêt

n° 266 999 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

1.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que le requérant se limite à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande, à savoir de mauvaises conditions d'accueil et de vie en Grèce - à propos

desquelles il produit six témoignages - ainsi qu'une agression au couteau, et n'ajoute, à l'appui de sa nouvelle demande, que, d'une part, la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, au sujet de laquelle elle relève que le requérant n'amène aucun élément dont il ressortirait qu'il serait davantage impacté par cette pandémie en Grèce qu'en Belgique et, d'autre part, l'état psychologique de son frère (étayé par divers documents), au sujet de laquelle elle précise que l'assistance à un proche malade ne constitue pas un motif à même de présider à l'octroi d'une protection internationale. La partie défenderesse relève enfin que « la reconnaissance du statut de réfugié [au] frère [du requérant] [...] ne saurait toutefois pas davantage augmenter de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire » étant donné que « des parcours similaires ne donnent pas forcément lieu à des décisions identiques, chaque élève chaque examen étend individuel ».

2. La thèse du requérant

2.1. Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, § 1^{er}, 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,
- de l'article 3 de la CEDH,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
- de l'article 33, § 2, a) de la Directive "procédures" (directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe de motivation adéquate des décisions administratives,
- du principe de proportionnalité,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de l'absence de prise en considération des informations récentes sur le pays de provenance,
- du principe de bonne administration,
- du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause,
- de l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil d'Etat,
- des principes contenus dans l'Arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/7 et C-438/17 (Grande Chambre) ».

Le requérant conteste l'appréciation posée par la partie défenderesse quant à sa deuxième demande de protection internationale.

Tout d'abord, il souligne avoir transmis le 5 avril 2021 à la partie défenderesse un rapport psychologique daté du 2 avril 2021 » dont « la décision attaquée [...] ne fait nulle mention ». Aussi en conclut-il que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments et documents produits par [lui] ». A cet égard, il insiste sur le fait que « ce document n'avait jamais été produit dans le cadre de la 1^e demande [...] [son] suivi psychologique [...] n'ayant débuté qu'en date du 3 février 2021. Il s'agit donc d'un "nouvel élément" au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ». Il renvoie, sur ce point, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229 318 du 25 novembre 2014 dont il demande l'application du raisonnement au cas d'espèce. Du reste, il affirme que « ce rapport d'évaluation psychologique établit [s]a vulnérabilité particulière [...] qui [...] n'a nullement été prise en considération » par la partie défenderesse, à laquelle il est également reproché de ne pas avoir pris en compte de quelconques « besoins procéduraux spéciaux » dans le cadre de sa seconde demande.

Le requérant poursuit en se référant à l'arrêt du Conseil n° 224 980 du 19 août 2019, dont il estime que la « jurisprudence aurait dû être suivie » en l'espèce. Il rappelle, premièrement, qu'il a « vécu, en Grèce, dans des conditions matérielles inadaptées [...] et dans des conditions de sécurité insuffisantes »,

renvoyant, à cet égard, au « rapport établi par NANSEN en décembre 2019 ». Il indique, deuxièmement, qu'il a « démontré son état de vulnérabilité » par le rapport psychologique précité.

Troisièmement, il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 232 229 du 4 février 2020 dans le cadre de sa première demande. Sur ce point, il rappelle la teneur de l'article 33, § 2, a) de la directive 2013/32/UE ainsi que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17. Il en conclut qu'il s'agit, en l'espèce, d'examiner s'il « risque, en cas de retour en Grèce, de se trouver dans une situation contrevenant aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte ». Reprenant les termes de l'arrêt de la CJUE précité selon lesquels il convient, à cette fin « de se référer à des "éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" », le requérant renvoie à des informations générales publiées dans le « [r]apport établi par NANSEN en date du 9 janvier 2020 » concernant les conditions de vies, les incidents violents à l'encontre des migrants, la protection sociale, le renouvellement des titres de séjour, l'accès aux soins de santé et au logement en Grèce. Il en conclut, par référence avec le rapport NANSEN, qu'il risquerait, en cas de retour en Grèce, d'être « soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte », précisant que « [I]es droits des bénéficiaires de protection internationale n'existent, en Grèce, que sur le papier ». Soulignant que « NANSEN considère que le seuil de gravité exigé par la CJUE et le CCE pour parler de traitement cruel inhumain ou dégradant est atteint » en Grèce, le requérant indique que « [c]e rapport NANSEN est parfaitement connu » de la partie défenderesse. Il insiste également sur le fait qu'à son sens, il n'aurait, en Grèce, « pas accès à un suivi psychologique / psychiatrique ».

Par ailleurs, le requérant se réfère au « contexte actuel de la crise sanitaire mondiale due au COVID19 », affirmant qu'il « est certain que la situation, en Grèce, des bénéficiaires d'une protection internationale s'est encore dégradée ». Il conclut qu'il « encourt un risque certain de ne pas pouvoir se loger décemment, de ne pas avoir accès à des soins de santé ni à des produits de première nécessité ».

Ensuite, le requérant aborde l'application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel la partie défenderesse fonde sa décision, selon lui « à tort ». Il estime, pour sa part, qu'en l'espèce, « il convient de faire application [...] de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 », dont il rappelle les termes. En tout état de cause, il demande au Conseil de prendre en compte les nouveaux éléments par lui produits, lesquels, à son sens, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre » à une protection internationale, renvoyant aux « nouveaux documents, rapports et éléments démontrant, de manière claire, qu'il ne bénéficie, en Grèce, pas d'une "protection réelle" et qu'il risque, en cas de retour en Grèce, d'être exposé à des [...] traitements inhumains ou dégradants au sens des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH ».

Le requérant affirme ensuite que « [I]l examen auquel doit procéder [la partie défenderesse] porte [...] sur la seule question de savoir si le demandeur de protection internationale fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union ». Renvoyant, à nouveau, à l'article 33 de la directive 2013/32/UE, lequel « trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur [...] réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la CEDH et de la Convention de Genève », il affirme pouvoir « renverser cette présomption ». En l'espèce, il rappelle avoir « fait état de conditions de vie extrêmement difficiles », de « mauvais traitements de la part de la police grecque », et avoir « produit une attestation permettant d'établir son extrême vulnérabilité psychologique / psychiatrique ».

A nouveau, le requérant se réfère au rapport NANSEN annexé à la requête concernant « la situation actuelle, en Grèce, des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale », à l'article 33 de la directive 2013/32/UE ainsi qu'à l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, dont il tire des conclusions similaires à celles précédemment dressées.

Enfin, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir « méconnu la portée et l'autorité de la chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers », renvoyant, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 211 220 du 18 octobre 2018, reproduit en partie. Il considère qu' « [à] la lecture des notes de l'entretien personnel [...] dans le cadre de [s]a 1^e demande [...], force est de constater que [la partie défenderesse] [l']a peu interrogé [...] quant à ses conditions d'accueil et de vie en Grèce ».

Il se réfère, sur ce dernier point, à l'arrêt du Conseil n° 245 948 du 10 décembre 2020, également reproduit en partie, dont il conclut que les enseignements doivent s'appliquer au cas d'espèce.

En définitive, il estime qu'au vu de ces éléments la partie défenderesse aurait dû « faire une appréciation extrêmement précautionneuse » et « aurait dû considérer [...] [qu'il] "fait valoir que son retour en Grèce l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants, ce qui priverait d'effectivité la protection internationale qui lui est octroyée dans ce pays" », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.3. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3- *Rapport psychologique d'évaluation établi, pour le requérant, par Madame [N.G.], psychologue clinicienne, en date du 2 avril 2021* ;

4- *Copie du rapport NANSEN de décembre 2019* ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} juin 2021, le requérant fait parvenir au Conseil une photocopie d'un rapport psychiatrique établi par le Docteur H. R., psychiatre, en date du 20 mai 2021.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 octobre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil la photocopie d'un rapport de suivi psychologique délivré par Madame N. G., psychologue, le 7 octobre 2021.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 novembre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil deux documents qu'il inventorie de la manière suivante :

« 1. *Copie du rapport psychiatrique établi par le Docteur [H. R.] en date du 20 mai 2021*

2. *Copie du rapport psychologique établi par Madame [N. G.], Psychologue clinicienne, en date du 7 octobre 2021* ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Toujours à titre liminaire, il ressort des faits de la cause que le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 10 octobre 2018. Le 30 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 232 229 du 4 février 2020. Aucun recours devant le Conseil d'État n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt. La demande de protection internationale introduite le 15 octobre 2020 constitue donc bien une demande ultérieure de protection internationale au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a commis aucune erreur de droit en la traitant comme telle.

3.3. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. En effet, le Conseil observe que le requérant - qui n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure - a fait valoir, à l'appui de la présente demande, un rapport psychologique d'évaluation, daté du 2 avril 2021, établi par la

psychologue clinicienne en charge de son suivi, ainsi qu'une attestation relative à son frère, rédigée par le psychologue clinicien de ce dernier en date du 21 mars 2021. Le requérant apporte la preuve que les éléments précités ont été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle n'adopte la décision attaquée. Or, il apparaît de la lecture de cette décision que lesdits éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil observe également qu'il ressort des documents médicaux joints aux différentes notes complémentaires versées au dossier par le requérant, ainsi que de ses déclarations, dont notamment celles recueillies lors de l'audience, que ce dernier souffre d'importantes difficultés d'ordre psychiatrique présentant un certain caractère de gravité et qui nécessitent un suivi médical.

3.5. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

3.6. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.7. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD